



Circulaire 6775

du 14/08/2018

**WBE – membres des personnels : Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er septembre 2018.-
INFORMATIONS IMPORTANTES.**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre professionnel
 - libre non professionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :

X Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

coordonnateurs de centres de technologies avancées

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du Centre technique et pédagogique à Frameries, du Centre des technologies agronomiques à Strée et du Centre technique horticole à Gembloux ;
- Aux Directeurs des établissements de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- A Messieurs les Recteurs des universités ;
- Aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes écoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs(trices) des Ecoles supérieures des arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information

- Aux Préfets coordonnateurs de zone(s) ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux organisations syndicales ;

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Jacques LEFEBVRE
Directeur général

Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Les Agents de la Direction de la carrière	02/413.20.29	recrutement.enseignement@cfwb.be

OBJET : WBE – membres des personnels : Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1er septembre 2018.- INFORMATIONS IMPORTANTES.

1. Introduction :

La présente circulaire a pour objet d'exposer le dispositif mis en œuvre par le décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées (CTA) lequel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

En avril 2008, le Gouvernement de la Communauté française a labellisé 30 centres de Technologies avancées. Ceux – ci se sont progressivement mis place de telle sorte qu'à ce jour, le réseau est pleinement opérationnel. La gestion de ces centres a été confiée à des coordonnateurs dont le statut était, jusqu'à présent, extrêmement précaire : en effet, une partie d'entre eux était des agents financés par des points APE, l'autre partie était des membres du personnel en congé pour mission.

La précarité de la fonction et sa faible valorisation financière ont amené de plus en plus de coordonnateurs CTA à quitter la fonction entraînant, par conséquent, une déstabilisation dans la gestion des centres.

Pour ces motifs, il a été envisagé, dans le cadre du dispositif exposé dans la présente circulaire, la mise sur pied d'un statut valorisant et stable, rémunéré à hauteur des compétences que la mission exige, pour l'ensemble des coordonnateurs CTA.

Dès lors, les principales caractéristiques de la nouvelle fonction de coordonnateur CTA ainsi créée sont les suivantes :

- création de la fonction en tant que fonction de sélection relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ;
- intégration dans le décret statutaire du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
- possibilité de nomination à titre définitif moyennant le respect de certaines conditions (voir infra) avec pour conséquence, une meilleure protection juridique en cas de fin de fonction ou de fermeture d'un centre de technologies avancées ;
- transposition du régime des congés, absences, disponibilités ;
- application du barème 377 (actuellement en vigueur pour les chefs d'atelier) ;
- ...

Ces règles sont reprises au point 2 ci – dessous.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont également été prévues dans le but de permettre aux coordonnateurs actuellement en place et moyennant le respect de certaines conditions (voir infra) d'accéder également à une stabilisation.

Ces règles sont reprises au point 3 ci – dessous.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel concernés.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

2. Création d'un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées :

2.1. Conditions d'accès à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées et dévolution des emplois :

a) Profil de fonction et appel aux candidats

Le nouvel article 12 ter¹ du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection porte que :

« Article 12ter- §1 Pour être désignés à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées relevant de l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° être nommés soit à la fonction de professeur de Cours Techniques (CT) ou de Pratiques Professionnelles (PP) telle que définie à l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française ou au sein de l'enseignement libre ou officiel subventionné par la Communauté française;

2° être porteur d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice d'une fonction visée au 1°.

Dans le cadre de l'application du présent article, le Gouvernement met en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions de l'alinéa 1er et de l'article 8, avec celle de personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

Etre porteur du grade académique de bachelier visé à l'article 69, §1er, ou à l'article 70, §1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ainsi que d'une expérience professionnelle utile de trois ans, d'un CESS de l'enseignement général, technique ou professionnel ainsi que d'une expérience professionnelle utile de 6 ans ou d'un certificat d'étude de l'enseignement professionnel ainsi que d'une expérience professionnelle utile de 9 ans. L'expérience utile doit avoir été acquise dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées dans lequel le poste est à pourvoir et avoir été valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§2. Le Chef de l'établissement auquel le centre de technologies avancées est rattaché informe le gouvernement de la vacance de cet emploi au sein de son établissement aussitôt que celle-ci lui est connue. Le profil de fonction pour le recrutement d'un coordonnateur de centre de technologies avancées est composé de deux parties : un profil générique déterminé par le Gouvernement et un profil spécifique proposé par le Comité d'Accompagnement du Centre de Technologies Avancées dans les deux semaines qui suivent la communication de la vacance. Après approbation du profil spécifique, le Gouvernement publie un appel aux candidats pour cet emploi dans les deux mois de la communication de sa vacance. Si ce délai échoit durant une période de vacances scolaires, il est prolongé jusqu'à l'issue de la première semaine qui suit cette période de vacances.

¹ Article 12 ter, §§1^{er} à 3.

§3. Au sein de chaque centre de technologies avancées est créée une Commission de recrutement dont la composition est fixée par le Gouvernement. Elle est présidée par un fonctionnaire général.

Le président et son suppléant sont désignés par le Gouvernement.

Il préside les réunions de toutes les Commissions de recrutement des Centres de Technologies Avancées concernés, relevant d'établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Les candidatures à une fonction de coordonnateur de centres de technologies avancées sont examinées par la commission de recrutement du Centre de Technologies avancées concerné.

Cette commission de recrutement délibère valablement si deux tiers au moins des membres sont présents.

Elle remet un rapport motivé ainsi que son avis au gouvernement.

A compétences égales, la préférence est accordée au membre du personnel nommé à titre définitif tel que défini au §1, premier alinéa du présent article.

Le Gouvernement désigne le coordonnateur de centre de technologies avancées en qualité de temporaire.»

Ces dispositions visent à préciser selon quelles procédure et modalités le Gouvernement doit recruter un coordonnateur CTA en cas de vacance d'emploi.

Ainsi, il revient au Gouvernement de lancer un appel aux candidats selon les formes qu'il détermine.

Cet appel aux candidats permettra au Gouvernement de présenter le profil de la fonction de coordonnateur CTA à pourvoir. Ce profil dont le Gouvernement arrête les compétences techniques et spécifiques est établi par le Gouvernement, après consultation du Comité d'accompagnement du centre de technologies avancées dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Par ailleurs, en ce qui concerne le profil de la fonction de sélection à pourvoir, il est également prévu qu'avant toute déclaration de vacance d'emploi, le Gouvernement arrête les compétences génériques de ce profil via un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, joint en annexe à la présente circulaire (annexe 1) et porte notamment sur les objectifs généraux de la fonction.

Enfin, pour la procédure d'appel aux candidats, il convient de noter que cette procédure est ouverte à tous les candidats qui répondent soit aux conditions de l'article 12 ter §1^{er}, alinéa 1, (candidats répondant à la condition d'ancienneté minimale requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA – cfr.infra), soit aux conditions de l'article 12 ter, §1^{er}, alinéa 4 (soit tous les autres candidats répondant aux conditions de titres – cfr. infra).

Après examen des candidatures répondant aux conditions de l'article 12 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 4 par la Commission de recrutement instaurée au sein de chaque Centre de technologies avancées, celle-ci remet son rapport au Gouvernement.

La particularité de la procédure réside dans le fait qu'à compétences égales, le candidat répondant aux conditions de l'article 12 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} bénéficie d'une priorité à la désignation en qualité de temporaire par rapport au candidat remplissant les conditions de l'article 12 ter, §1^{er}, alinéa 4.

Sur base de ce rapport, le Gouvernement désigne le coordonnateur de centre de technologies avancées en qualité de temporaire.

b) Conditions de désignation en qualité de temporaire

Le candidat qui souhaite bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire dans une fonction de coordonnateur CTA doit répondre, au moment d'une désignation en qualité de temporaire, aux conditions prévues à l'article 12 ter, §1er, alinéa 1^{er} (candidats répondant à la condition de nomination dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA) ou de l'alinéa 4 du décret du 4 janvier 1999 précité (soit tous les autres candidats répondant aux conditions de titres).

Ainsi que précisé sous le point a), après examen des candidatures répondant aux conditions de l'article 12 ter, §1er, alinéa 1^{er} et alinéa 4 et à compétences égales, le candidat répondant aux conditions de l'article 12 ter, §1er, alinéa 1er bénéficie d'une priorité à la désignation en qualité de temporaire par rapport au candidat remplissant les conditions de l'article 12 ter, §1er, alinéa 4.

Deux situations peuvent donc se rencontrer dans la pratique :

1° Désignation en qualité de temporaire d'un candidat répondant à la condition de nomination requise dans l'enseignement dans une fonction donnant accès à la fonction de coordonnateur CTA (article 12 ter, §1er, alinéa 1er du décret du 4 janvier 1999):

Les conditions d'accès à la fonction prévues à l'article 12 ter, §1er, alinéa 1er du décret du 4 janvier 1999 précité sont les suivantes :

1° être nommés soit à la fonction de professeur de Cours Techniques (CT) ou de Pratiques Professionnelles (PP) telle que définie à l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française ou au sein de l'enseignement libre ou officiel subventionné par la Communauté française;

2° être porteur d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice d'une fonction visée au 1°.

3°. répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 12 ter, §2 ;

4°. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 12 ter, §2.

Pour ce qui concerne le point 1°, le tableau ci – dessous est d'application :

1. <u>Fonction de sélection</u>	2. <u>Fonction(s) exercée(s)</u>	3. <u>Titre(s) de capacité</u>
Coordonnateur de centre de technologies avancées	Fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré	Si le membre du personnel exerce une fonction de recrutement : un des titres requis ou des titres suffisants pour une fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle

Il est à noter en ce qui concerne la condition prévue à l'article 12 ter §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 4 janvier 1999 précité que peuvent être pris en considération, pour être engagé dans une fonction de sélection de coordonnateur CTA, les services prestés dans l'enseignement libre subventionné, quel que soit le caractère de l'établissement d'enseignement, ainsi que les services prestés dans l'enseignement officiel subventionné mais également dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

2° Désignation en qualité de temporaire de tout autre candidat répondant aux conditions de titres (article 12 ter, §1^{er}, alinéa 4 du décret du 4 janvier 1999) :

Les conditions d'accès à la fonction prévues à l'article 12 ter, §1^{er}, alinéa 4 du décret du 4 janvier 1999 précité sont les suivantes :

1°. jouir des droits civils et politiques ;

2°. être porteur d'un des titres de capacité suivants :

- le certificat d'étude de 6^{ème} année secondaire professionnelle, complété par une expérience professionnelle utile de 9 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §2, 2° ;

- le certificat d'étude secondaire supérieur complété par une expérience professionnelle utile de 6 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §2, 2° ;

- un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 69, §1^{er} ou à l'article 70, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, complété par une expérience professionnelle utile de 3 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54 septies, §2, 2° ;

3°. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

4°. être de conduite irréprochable ;

5°. satisfaire aux lois sur la milice ;

6°. répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 12 ter, §2 ;

7°. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 12 ter, §2.

Pour les candidats répondant aux conditions de l'article 12 ter §1^{er}, alinéa 4 du décret du 4 janvier 1999 précité, il est renvoyé en ce qui concerne la procédure de reconnaissance de l'expérience utile à la circulaire

n°6644 du 8 mai 2018 visant à simplifier la procédure de valorisation d'expérience utile et à en réduire les délais – application VALEXU².

c) Conditions de nomination à titre définitif

Le membre du personnel engagé à titre temporaire comme coordonnateur CTA est nommé à titre définitif dans cette fonction dès qu'il répond aux conditions de l'article 12 ter, §4 du décret du 4 janvier 1999 précité :

1° Compter, dans l'enseignement organisé par la Communauté française une ancienneté de service de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, dont 300 répartis sur deux années scolaires au moins dans la fonction de Coordonnateur de Centre de technologies avancées ;

2° Occuper l'emploi en fonction principale;

3° Ne pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 75ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour une fonction de sélection et dont le gouvernement détermine la forme spécifique pour cette fonction.

Dans tous les cas, un membre du personnel désigné en qualité de temporaire dans la fonction de coordonnateur CTA doit compter dans cette fonction une ancienneté de 300 jours répartis sur deux années scolaires au moins avant sa nomination à titre définitif. En effet, si le membre du personnel est déjà nommé dans l'enseignement organisé par la fédération Wallonie Bruxelles il répond déjà de facto au critère des 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins. Pour un autre membre du personnel, qu'il soit déjà nommé à titre définitif dans un autre réseau ou qu'il ait été désigné à la fonction de coordonnateur de CTA dans le cadre d'un primo recrutement, il lui faudra satisfaire au critère des 600 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins en sus.

Au cours des deux dernières années il ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 75ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour une fonction de sélection et dont le gouvernement détermine la forme spécifique pour cette fonction.

Conformément à l'article 75 bis : « *Tout membre du personnel exerçant une fonction de sélection, pour une désignation à durée déterminée ou indéterminée, est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement.* »

En cas de rapport défavorable, celui-ci est soumis au membre du personnel, qui dispose de dix jours pour introduire un recours écrit au chef d'établissement.

Dans les quinze jours de la réception du recours, le chef d'établissement notifie sa décision au membre du personnel intéressé. Celui-ci vise la décision et, dans les vingt jours qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de trois mois à la date de la réception.

Le Ministre prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

² (http://www.gallilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=44264&referant=c01)

2.2. Régime des congés

a) Congés, absences, disponibilités

Tous les congés, absences et disponibilités accordés aux titulaires d'une fonction de sélection à titre définitif sont également accessibles aux coordonnateurs CTA engagés à titre définitif.

La liste exhaustive de ces congés, absences et disponibilités est reprise dans la circulaire annuelle – « *Vade – mecum : congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnels enseignants et assimilés (hors enseignement supérieur)* ».

b) Vacances annuelles

Les coordonnateurs CTA bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;
- 10 autres jours ouvrables que ceux mentionnés ci – dessus, à prendre en accord avec le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.

Il a été prévu que les coordonnateurs CTA ne disposent pas de l'intégralité des congés scolaires dans le but de permettre l'accès aux centres à des apprenants non issus de l'enseignement secondaire ou encore permettre aux coordonnateurs de préparer les formations de l'année scolaire suivante.

2.3. Régime disciplinaire

Le coordonnateur nommé à titre définitif est soumis aux articles 122 à 157 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements .

Préalablement à l'adoption d'une peine disciplinaire, le membre du personnel engagé à titre définitif peut également faire l'objet d'une mesure de suspension préventive.

Cette matière est régie par les articles 157 bis à 157 nonies du décret du 22 mars 1969 précité.

2.4. Echelle de traitement

Il est octroyé le barème 377 aux coordonnateurs CTA.

Par ailleurs, le membre du personnel peut faire valoriser, dans son ancienneté pécuniaire, le temps passé dans un métier ou une profession à condition que celui – ci ait contribué à assurer sa formation.

Les services reconnus comme expérience utile peuvent être valorisés à concurrence de 10 ans maximum.

Pour plus d'information sur la procédure à suivre pour la reconnaissance de cette expérience utile, il est renvoyé à la circulaire n°6644 du 8 mai 2018 visant à simplifier la procédure de valorisation d'expérience utile et à en réduire les délais (application VALEXU)³.

2.5. Exercice de la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées à mi – temps

La fonction de coordonnateur CTA peut être confiée soit :

- à un seul membre du personnel exerçant la fonction à temps plein ;
- soit, après avis préalable du COCOBA, à deux membres du personnel chargés chacun d'un mi – temps.

Le coordonnateur CTA qui exerce sa fonction à prestations complètes assure des prestations à concurrence de 38 périodes de 60 minutes par semaine.

3. Mesures transitoires – Stabilisation des coordonnateurs de centres de technologies avancées actuellement en fonction

3.1. Bénéficiaires des mesures transitoires

Peuvent bénéficier des mesures transitoires, les coordonnateurs CTA, qui, au 1^{er} septembre 2018,

1°. sont engagés en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non – marchand, de l'enseignement et du secteur marchand → soit les actuels coordonnateurs financés par des points APE ;

ou sont engagés en application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française → soit les actuels coordonnateurs bénéficiant d'un congé pour mission ;

2°. comptent une ancienneté de 600 jours dans la fonction de coordonnateur CTA ;

3°. et qui sollicitent pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard, auprès du Gouvernement, le bénéfice de ces mesures.

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visé au point 3°, dans la mesure où le décret instituant un statut pour les coordonnateurs CTA ne prévoit pas de modalités de calcul spécifiques de l'ancienneté requise, il y a lieu de s'en référer – par analogie - aux modalités de calcul reprises aux articles 83 et 84 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

³(http://www.galilex.cfwb.be/fr/cir_res_01.php?ncda=44264&referant=c01)

Pour les membres du personnel engagés sous contrat APE, les services rendus par un membre du personnel non statutaire sous contrat APE sont assimilés aux services accomplis par un membre du personnel exerçant ses fonctions dans le cadre organique.

Toutefois, en ce qui concerne les 1200 premiers jours, le coefficient réducteur de 0,3 ne sera pas appliqué.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié.

3.2. Etendue des mesures transitoires :

a) Nomination à titre définitif moyennant l'exercice de la fonction pendant 300 jours dans le centre de technologies avancées et l'évaluation favorable du Chef de l'établissement dont ce centre relève.

Le coordonnateur CTA visé sous le point 3.1. bénéficie d'une nomination à titre définitif dans cette fonction moyennant le respect des conditions suivantes :

- compter, à dater du 1^{er} septembre 2018 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime), une ancienneté dans la fonction de 300 jours ;
- avoir exercé ses fonctions dans le même CTA au cours de cette période de 300 jours ;
- avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention favorable ; celle – ci devant être réalisée par le Chef d'établissement de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève et étant basée sur le profil de fonction.

Le régime transitoire ainsi mis en place permet donc aux coordonnateurs visés sous le point 3.1. de pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif dans la fonction considérée moyennant le respect des conditions reprises ci – dessus et d'accéder, par voie de conséquent, à la stabilisation sans qu'aucune condition de titre ne soit requise.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition liée à l'exercice de la fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées durant 300 jours sous le nouveau régime, il y lieu de s'en référer aux modalités de calcul de cette ancienneté explicitées sous le point 3.1.

Enfin, en ce qui concerne la condition relative à l'obtention par le coordonnateur CTA d'une évaluation favorable octroyée par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le coordonnateur relève, il y a lieu de préciser que celle – ci sera basée sur le profil de fonction auquel le coordonnateur sera tenu de se conformer en entrant dans le nouveau statut .

La procédure d'établissement du rapport sur la manière de servir et les modalités de recours en cas de rapport défavorable ont été explicitées sous le point 2.2.

b) Octroi du barème 377 ou conservation d'un barème plus avantageux

Le membre du personnel visé sous le point a) bénéficie directement du barème 377 (soit le barème octroyé aux chefs d'atelier et aux futurs coordonnateurs CTA).

Toutefois, il est permis à ce même membre du personnel de continuer à pouvoir bénéficier, sans limite de temps, du barème afférent à sa fonction antérieure si celui – ci était plus avantageux.

c) Valorisation de l'ancienneté acquise dans la fonction ou dans l'enseignement

Enfin, pour les membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires, il est prévu qu'ils puissent bénéficier directement du barème 377 et ce, avec une valorisation des services prestés antérieurement au 1^{er} septembre 2018 dans la fonction ou dans l'enseignement.

3.3. Formalités :

En pratique, comment va se dérouler la mise en œuvre du régime transitoire ?

a) Pour l'actuel coordonnateur CTA chargé de mission :

- A l'issue de son congé pour mission, le membre du personnel réintègre sa fonction d'origine ;
- Il convient ensuite pour ce même membre du personnel s'il souhaite bénéficier des mesures transitoires décrites sous le point 3.2 d'en faire la demande auprès du Gouvernement et ce, pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard et selon le modèle d'acte de candidature proposé en annexe 2 de la présente circulaire ;
- Ce membre du personnel sollicite ensuite auprès du Gouvernement un congé pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée (exercice d'une fonction de sélection) dans la mesure où il a été fait de la fonction de coordonnateur CTA une fonction de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi de ce congé, il est renvoyé à la circulaire annuelle – « *Vade – mecum : congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnels enseignants et assimilés (hors enseignement supérieur)* »;

- La durée de ce congé sera limitée à la durée de l'exercice provisoire de la fonction de sélection de coordonnateur CTA.

b) Pour l'actuel coordonnateur CTA engagé sous contrat APE :

- A l'issue de son contrat il ne sera pas procédé au renouvellement du contrat du coordonnateur CTA engagé sous contrat APE ;
- Il conviendra ensuite pour ce même membre du personnel s'il souhaite bénéficier des mesures transitoires décrites sous le point 3.2 d'en faire la demande auprès du Gouvernement et ce, pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard et selon, le modèle d'acte de candidature proposé en annexe 2 de la présente circulaire.

FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE CENTRE DE TECHNOLOGIES AVANCEES

DEMANDE DE NOMINATION A TITRE DEFINITIF EN APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES PREVUES A L'ARTICLE 28 DU DECRET INSTITUANT UN STATUT POUR LES COORDONNATEURS DE CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES

A envoyer par lettre recommandée pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction de la carrière des personnels, bureau 2G29

Boulevard du Jardin Botanique, 20-22

1000 Bruxelles

Conformément à l'article 28 du décret instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées, je soussigné(e) :

Nom – Prénom :

Matricule :

Domicilié(e) :

Téléphone / Portable :

Adresse courriel :

Désigné(e) durant l'année scolaire 2017-2018 :

⁴ en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non – marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

en application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

au sein du centre de technologies avancées dont la dénomination, l'adresse et le numéro FASE sont :

.....
.....

annexé à l'établissement d'enseignement secondaire suivant (dénomination, adresse et numéro FASE) :

.....
.....

et comptant, par ailleurs, une ancienneté dans la fonction de 600 jours calculée conformément à l'article 85 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut de s membres du personnel directeur

et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de

⁴ Veuillez cocher la case correspondante

l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ⁵ ;

sollicite, pour ce 1^{er} septembre 2018 au plus tard, le bénéfice des mesures transitoires prévues aux articles 29 et 30 du décret précité.

Date :

Signature :

⁵ A l'exception du coefficient réducteur de 0,3 pour les 1200 premiers jours pour les membres du personnel engagés sous contrat APE